



Intervention soumise au CRTC en réponse à l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1-2, et plus spécifiquement à l'élément 41 portant sur la demande de 3553230 Canada Inc. quant au renouvellement de licence de la station de radio commerciale CJMS St-Constant

Intervention soumise par l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)

Le 21 avril 2008

Présentation

1. L'ADISQ regroupe plus de 250 entreprises québécoises du domaine du disque, du spectacle et de la vidéo. Ces entreprises oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse. En ce sens, les membres de l'ADISQ sont responsables du développement, de la production, de la promotion et de la diffusion de la vaste majorité – 95 % – des œuvres et des talents musicaux canadiens d'expression francophone. La réglementation sur la radio commerciale a un effet direct sur leur capacité à assurer aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable.

2. En réponse à l'Avis d'audience publique CRTC 2008-1-2 du CRTC, l'ADISQ soumet son analyse de la demande de renouvellement de licence déposée par 3553230 Canada Inc. pour l'exploitation de la station de radio CJMS St-Constant.
3. L'ADISQ ne désire pas comparaître pour l'item 41 concernant le renouvellement de CJMS St-Constant.

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006.
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé la présente demande de renouvellement de licence de CJMS St-Constant.

Notre analyse de la demande de renouvellement

Item 41 : Demande de renouvellement de CJMS St-Constant

7. D'entrée de jeu, l'ADISQ aimerait rappeler que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CJMS St-Constant en 2006 (décision de radiodiffusion CRTC 2006-352), le Conseil avait constaté un nombre important d'infractions aux obligations auxquelles était soumise CJMS, infractions portant entre autres sur la non-conformité de la titulaire aux dispositions du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française durant la semaine de radiodiffusion et la soumission des rubans-témoins ainsi que sur les contributions au développement des talents canadiens. Des plaintes avaient également été formulées concernant le contenu verbal de certaines émissions diffusées sur les ondes de CJMS.
8. Dans la décision de radiodiffusion CRTC 2006-352, renouvelant la licence de CJMS pour une période écourtée de deux ans, le Conseil avait clairement signifié à cette station que celle-ci se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable :

La période accordée par la présente permettra au Conseil d'évaluer dans un délai raisonnable la conformité de la titulaire aux exigences du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française, la soumission de rubans-témoins et de rapports annuels et à sa condition de licence prévoyant le versement des contributions annuelles à la promotion des artistes canadiens.

9. Cette même décision était, entre autres, également accompagnée des conditions de licence suivantes:

[...]

2. La titulaire doit, par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi par les articles 2.2(8) et 2.2(9) du Règlement de 1986 sur la radio, au cours de toute semaine de radiodiffusion :

a) consacrer, au cours de cette semaine de radiodiffusion, au moins 40 % des pièces musicales de la catégorie 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement;

b) consacrer, entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi de la même semaine de radiodiffusion, au moins 40 % des pièces musicales de la catégorie 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

[...]

3. La titulaire doit verser, chaque année de radiodiffusion, la somme de 4 000 \$ à MusicAction.

4. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, la somme de 4 000 \$ à la diffusion en direct de spectacles ou à des bourses à des artistes gagnées à la suite de concours organisés par la station.

Toutes les dépenses relatives à la promotion des artistes canadiens doivent être faites conformément à la politique du Conseil à l'égard des contributions admissibles à ce titre, telle qu'exposée dans l'annexe I de Une politique MF pour les années 90, avis public CRTC 1990-111, 17 décembre 1990.

5. La titulaire doit verser à MusicAction, au cours de la présente période d'application de la licence, la somme de 52 000 \$ qui représente les versements qui demeurent impayés au chapitre des contributions à la promotion des artistes canadiens encourues lors de la première période d'application de licence.

[...]

7. La titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de la Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, lorsqu'elle diffuse des émissions religieuses telles que définies dans cet avis.

8. La titulaire doit respecter le Code de déontologie de CJMS qui se trouve à l'annexe II de la présente décision.

[Nos soulignés]

10. L'ADISQ est d'avis que, dans la mesure où la station CJMS était informée qu'elle était soumise à une haute surveillance de la part du Conseil et qu'elle se voyait accorder en quelque sorte la chance ultime de démontrer qu'elle pouvait se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques, celle-ci se devait de se comporter en tout point de façon irrépréhensible.
11. Or, la lecture du dossier public de la requérante nous indique que ce ne fût pas le cas. Comme le mentionne le Conseil dans l'Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1-2 article 41, la station CJMS semble encore une fois avoir failli à respecter certains de ses engagements et obligations.
12. Dans les paragraphes suivants, l'ADISQ traitera de façon plus détaillée des infractions présumées de la station CJMS à ses obligations au cours du dernier terme de licence et expliquera pourquoi elle croit justifiée que le Conseil utilise l'un des outils qu'il suggère dans son Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-1-2, soit une **ordonnance exécutoire** obligeant la titulaire à se conformer à ses obligations, mais également de renouveler la titulaire pour une autre **période écourtée de deux ans**.
13. L'ADISQ désire ajouter que bien que certaines améliorations semblent avoir été apportées par la station CJMS quant au respect de certaines obligations, il n'en

demeure pas moins qu'il s'agit là d'une situation où une titulaire de licence a enfin accepté de respecter certaines obligations minimales auxquelles est soumise toute autre entreprise de radiodiffusion. L'ADISQ est donc d'avis que ces améliorations ne compensent d'aucune façon les infractions présumées figurant encore au dossier de la requérante pour le présent terme de licence.

14. Les améliorations apportées par la titulaire ont été les suivantes : modifier son système informatique permettant d'atteindre une meilleure qualité des rubans-témoins et de respecter ses obligations en matière de diffusion de musique vocale de langue française et des pièces canadiennes ; se doter d'un code de déontologie ; retirer de sa programmation les émissions radiophoniques qui provoquaient les plaintes ; prendre un engagement financier de remboursement envers Musicaction des contributions au DTC dont nous traiterons plus loin.
15. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte, de la part du Conseil, qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de deux ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. De plus, en raison du passé d'infractions commises par la titulaire, notamment en matière de diffusion de musique vocale de langue française et de soumission de rubans-témoins, l'ADISQ s'étonne qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
16. L'ADISQ note que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 4 au 10 mars 2007, la station CJMS a diffusé un niveau de 67,6% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 70,6% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 66,9% pour la semaine et de 75,7% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ se réjouit que la titulaire ait respecté les exigences minimales en matière de diffusion de musique vocale de langue française et de pièces canadiennes, mais rappelle que cette seule étude de rendement ne peut permettre à l'ADISQ d'évaluer adéquatement le rendement de cette titulaire tout au long de sa période de licence.
17. Afin de vérifier si la station CJMS a respecté ses obligations relatives aux contributions au développement des talents canadiens au cours de la dernière période de licence de deux ans (décision CRTC 2006-352), l'ADISQ a tout d'abord analysé le dossier de la demande de renouvellement. Dans une lettre de la titulaire au Conseil, la titulaire affirme avoir pris un engagement financier envers Musicaction pour se mettre à jour dans ses contributions et ainsi rembourser ses dettes s'élevant à une somme de 20 000\$ qui couvre les années financières allant de 1999 à 2005 (voir tableau qui suit pour le détail des paiements prévus) :

Montant	Date du paiement
1 500\$	29 novembre 2007
1 000\$	29 décembre 2007
1 500\$	29 janvier 2008
2 000\$	29 février 2008
2 500\$	29 mars 2008
2 500\$	29 avril 2008
3 000\$	29 mai 2008
3 000\$	29 juin 2008
3 000\$	29 juillet 2008

18. L'ADISQ aimerait rappeler que dans la décision CRTC 2006-352, CJMS devait rembourser un montant de 52 000\$ à Musicaction. L'ADISQ a donc consulté le personnel du Conseil qui n'a pas pu nous transmettre d'informations supplémentaires, CJMS n'ayant pas encore transmis son dernier rapport annuel faisant état de ses contributions. Le CRTC note d'ailleurs à cet effet, dans l'avis d'audience publique 2008-1-2, l'infraction présumée de la titulaire en matière de contribution au développement des talents canadiens pour l'année 2006. Au moment d'écrire ces lignes, le rapport annuel n'avait toujours pas été transmis au CRTC ce qui constitue une infraction à ses obligations légales.
19. En raison de l'absence de ces données dans le dossier de la demande, l'ADISQ a donc communiqué directement avec Musicaction pour savoir si CJMS a bel et bien remboursé, ou est en voie de le faire, le montant de 52 000\$ qu'elle se devait de rembourser avant la fin de sa période de licence, soit avant le 31 août 2008.
20. Musicaction nous a confirmé, comme l'indique les extraits suivants, que CJMS allait avoir remboursé le montant total de sa dette de 52 000\$ d'ici le 31 août 2008. De plus, Musicaction nous a confirmé avoir reçu un montant de 4 000\$ pour l'année 2006-2007 ainsi qu'un chèque de 4 000\$ pour l'année 2007-2008, soit les montants obligatoires qui doivent être versés selon la décision de radiodiffusion CRTC 2006-352.

« [...] nous vous confirmons que 3553230 Canada Inc, soit CJMS 1040 St-Constant doit à MUSICACTION la somme de onze mille cinq cent dollars en date du 14 avril 2008. Ce montant représente le solde à payer sur la dette totale de 52 000 \$. Nous avons en notre possession quatre chèques postdatés (2 500 \$ au 29 avril 2008, et trois chèques de 3 000 \$ chacun pour les 29 mai, 29 juin et 29 juillet 2008). CJMS St-Constant a respecté l'entente de remboursement précédente et respecte toujours l'entente de remboursement en vigueur jusqu'au 29 juillet 2008.

De plus, MUSICACTION a bien reçu de CJMS St-Constant, la somme de 4 000 \$ en paiement de la licence de radiodiffusion 2006-352 pour l'année financière 2006-2007 (1^{er} septembre au 31 août). La somme a été payée par trois chèques : 1 500 \$ le 24 octobre 2006 ; 1 500 \$ le 4 novembre 2006 et 1 000 \$ le 4 décembre 2006.

Le paiement de la licence de radiodiffusion 2006-352 pour l'année financière 2007-2008 sera effectué le 31 août 2008. » (extraits du courriel du 14 avril 2008 de Mme Nicole Rouabah, contrôleur financier à Musicaction)

21. L'ADISQ note donc que les montants qui devaient être versés à Musicaction le seront tous d'ici le 31 août 2008. Toutefois, n'ayant pas pu obtenir d'information du CRTC quant au versement de la balance du montant des contributions obligatoires à d'autres initiatives (soit un montant de 4 000\$ annuellement), la titulaire ayant omis de faire parvenir son rapport annuel au CRTC, l'ADISQ n'a pas pu confirmer que les versements à d'autres initiatives ont bel et bien été versés. Donc, l'ADISQ demande au CRTC de questionner la requérante lors de l'audience publique à ce propos.
22. L'ADISQ note que la titulaire s'engage, pour la prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de développement du contenu canadien. L'ADISQ comprend donc que la titulaire s'engage à verser 60% de ses contributions annuelles au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.
23. Nonobstant ce qui précède, l'ADISQ aimerait souligner une affirmation faite par la titulaire dans une lettre au Conseil présente dans le dossier public de la demande de renouvellement. La titulaire exprime son désir de faire appel auprès du CRTC pour être soulagée de ce qu'elle prétend être une perception injuste, en parlant ici des contributions au développement du contenu canadien. En effet, la titulaire s'exprime ainsi : « Complètement séparé de cette demande, nous avons l'intention de faire appel pour être soulagé de ce que nous percevons être une perception injuste. »
24. L'ADISQ s'inquiète d'une telle déclaration de la titulaire et aimerait rappeler que les contributions au développement du contenu canadien sont une exigence minimale obligatoire pour toute titulaire de licence de station de radio commerciale. L'ADISQ aimerait que le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle ne peut pas se soustraire à ces obligations réglementaires.
25. En ce qui concerne la place faite aux artistes émergents dans la programmation musicale de cette titulaire, l'ADISQ note que la station CJMS s'engage à y consacrer 20% de sa programmation musicale entre 6h00 et minuit. L'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler la licence de cette titulaire, de traduire cet engagement en condition de licence.
26. L'ADISQ recommande donc qu'en raison notamment, de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions présumées quant aux contributions en matière de développement du contenu canadien et de soumission tardive de ses

rapports annuels, cette titulaire fasse l'objet d'un **renouvellement écourté de deux ans** assortie d'une **ordonnance** l'obligeant à se conformer aux dispositions réglementaires. Cette période écourtée permettrait au Conseil de continuer de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité aient été résolus en permanence.

27. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document